



**HAL**  
open science

## La citoyenneté romaine

Catherine Virlouvet

► **To cite this version:**

Catherine Virlouvet. La citoyenneté romaine. Pauline Schmitt-Pantel. Citoyenneté et droits de l'homme, Hazan; MUCEM, pp.52-79, 2016, Catalogues d'exposition, 978 7541 0877 5. hal-03539960

**HAL Id: hal-03539960**

**<https://hal.science/hal-03539960>**

Submitted on 11 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



# La citoyenneté romaine

CATHERINE VIRLOUVET

Historienne, directrice de l'École française de Rome

Si Rome a parfois des rapports belliqueux avec les cités grecques, elle est aussi bien souvent appelée à l'aide par celles-ci face aux menaces d'expansion des rois de la période hellénistique, de Philippe de Macédoine à Antiochus de Syrie. C'est qu'elle est ressentie par les Grecs comme une cité partageant un certain nombre de valeurs avec eux, au premier rang desquelles l'existence d'un corps de citoyens. De même que dans le monde grec, les citoyens romains sont des hommes libres adultes (c'est-à-dire de plus de dix-sept ans) qui ont à l'égard de la cité des droits et des devoirs : ils forment les assemblées qui élisent les magistrats et votent les lois, mais ils doivent aussi servir la cité en tant que soldats, financer l'armée et la guerre.


Cependant la citoyenneté romaine présente des spécificités qui se sont accentuées avec le temps, car la transformation progressive de la ville de Rome en capitale d'un empire considéré alors comme mondial s'est accompagnée d'évolutions importantes.

## Naître et devenir citoyen à Rome

Il existe plus d'une manière de parvenir à la citoyenneté romaine. Il y a d'abord tout simplement la naissance, en cas de mariage des parents (*conubium*) reconnu par la cité, bien qu'il n'ait pas comporté de cérémonie officielle, mais un simple banquet privé devant témoins. Les mariages légaux sont ceux qui sont conclus entre un citoyen et une citoyenne ou entre un ou une Romaine et un ou une Latine, car les anciennes cités de la Ligue latine (qui regroupait, au début de la République, Rome et ses voisines du Latium) admettaient le droit au mariage légal entre leurs citoyens respectifs.

Les enfants nés d'une union non légitimée par la cité suivaient le statut juridique de leur mère. Si leur mère était fille de citoyen, ils devenaient donc citoyens. Ce cas théorique devait se rencontrer rarement dans la pratique, le sort courant des filles de citoyens étant d'épouser des citoyens.

Mais, dès l'origine, devenir et non naître citoyen est un phénomène assez répandu. La tradition attribue au roi Servius Tullius (VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C.) la mesure qui donna la citoyenneté romaine à tous les anciens esclaves

Relief architectural dit au  de Domitius Ahenobarbus, *œuvre de recensement avec un suovetaurille*, II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., Rome, détail  
Marbre, 80 × 560 cm  
Paris, musée du Louvre, département des Antiquités grecques, étrusques et romaines



Relief architectural dit autel  
de Domitius Ahenobarbus : scène de  
recensement avec un suovetaurille,  
II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., Rome, détail  
Marbre, 80 × 560 cm  
Paris, musée du Louvre,  
département des Antiquités grecques,  
étrusques et romaines

affranchis par des citoyens romains. Rome a également très tôt octroyé cette citoyenneté à un certain nombre de communautés englobées peu à peu dans son territoire (en particulier les cités latines). Quant aux citoyens qui étaient envoyés parfois fort loin pour fonder une colonie romaine – d’abord en Italie puis outre-mer avec l’élargissement des conquêtes –, s’ils devenaient bien citoyens de la nouvelle communauté ainsi établie, ils n’en restaient pas moins des citoyens romains.

C’est que la citoyenneté romaine consiste en une communauté de droits et de devoirs, mais n’implique pas une communauté de vie dans un même lieu. Les Romains ont une conception abstraite de la citoyenneté qui est certainement un des secrets de leur longue domination sur un aussi vaste empire territorial.

## Le recensement : compter et classer les citoyens

L’intégration au corps civique n’est entière qu’une fois que l’individu a été recensé. Le recensement fonde pleinement la citoyenneté à Rome. Deux magistrats (ce terme désigne à Rome les hommes politiques chargés, si l’on veut, du pouvoir exécutif), les censeurs, procèdent tous les cinq ans à l’établissement et à la révision des listes. C’est à cette occasion que l’on inscrivait les nouveaux citoyens. Mais tous les citoyens devaient se présenter, car les censeurs ne se contentaient pas de tenir une liste générale des citoyens, ils les rangeaient en cinq classes différentes selon leur niveau de fortune.

La frise de l’autel de Domitius Ahenobarbus (fig. 2), conservé au musée du Louvre, qui décorait la base de statues de divinités marines situées dans un temple de Neptune au sud du Champ de Mars à Rome, rapprochée de documents écrits, nous permet de connaître les différentes étapes du recensement.

La scène centrale (fig. 3) est le sacrifice solennel d’un taureau, d’un bélier et d’un porc au dieu Mars, qui clôt le *census* car la religion n’est pas séparable de la vie civique à Rome. À droite de l’autel se trouve le censeur lui-même dans sa longue toge, qui va procéder au sacrifice avec l’aide des desservants du culte, placés derrière l’autel, alors qu’à gauche le dieu Mars, ou du moins sa statue, armée et casquée, assiste au sacrifice. L’opération du recensement est ainsi placée sous les bons auspices du dieu de la guerre car le classement des citoyens sert à l’organisation de l’armée comme de la vie politique.

Les personnages placés de part et d’autre de la scène centrale de sacrifice font allusion aux différentes étapes du *census* : à l’extrême gauche un citoyen, debout devant un scribe appartenant aux bureaux des censeurs, indique à ce dernier l’endroit où il doit chercher pour trouver son nom dans le registre (fig. 3). De nombreux autres registres sont visibles aux pieds de l’employé. Le citoyen tient pour sa part des documents dans la main gauche : ce sont les preuves de la déclaration qu’il doit faire. Il



doit en effet donner l'état de sa fortune en terres, immeubles, bétail, mais aussi signaler tous ceux qui dépendent de lui et ne sont pas ou pas encore citoyens : femme, enfants, esclaves. À la suite de cette déclaration, dûment consignée dans les registres, le citoyen se retrouve devant un autre personnage assis (ce sont les deux personnages situés immédiatement à droite du premier groupe). Ce dernier lui pose la main sur l'épaule et lui montre, de l'autre main au doigt tendu, le reste de la scène : on estime en général qu'il s'agit du censeur lui-même ou de l'un de ses employés. Il assigne au citoyen la classe dans laquelle il est inscrit. Les citoyens sont rangés selon leur fortune dans cinq classes servant dans l'infanterie ; la première classe comprend aussi des cavaliers à son sommet. Ici il n'y a que quatre soldats d'infanterie (deux de chaque côté de l'autel) et un cavalier à l'extrême droite de la composition, qui représente sans doute à lui seul la première classe, même si cette dernière inclut beaucoup de fantassins.

La répartition se fait donc d'abord selon le niveau de fortune de chaque citoyen, mais le critère de fortune n'est pas le seul pris en considération. Les censeurs sont aussi chargés de vérifier que les citoyens sont dignes de l'être en quelque sorte, c'est-à-dire que leur comportement est irréprochable. Si ce n'est pas le cas, ils peuvent prendre des sanctions, en rétrogradant les citoyens vers des classes inférieures. En théorie, la *nota censoriale* peut toucher tous les citoyens, mais cet examen des mœurs vaut surtout pour les catégories de citoyens les plus riches, le sommet de la



première classe qui déclare au moins 400 000 sesterces de fortune, parce qu'ils sont aussi ceux qui ont le droit d'exercer des charges politiques. La dissémination des citoyens sur un territoire de plus en plus vaste conduisit à partir de la fin de la République à un système de recensement local qui ne nécessitait plus la présence physique des citoyens, mais l'expédition dans la capitale de l'empire de copies des registres locaux.

### Le « métier de citoyen »

Droits et devoirs des citoyens sont fondés à l'origine sur le principe de l'égalité géométrique vanté par Cicéron : plus un citoyen possède de biens, plus il a de droits, mais aussi de devoirs envers la cité. Il nous faut donc remonter aux premiers siècles de la République romaine, lorsque celle-ci fonctionnait dans le cadre géographique d'une cité parmi d'autres, pour bien comprendre l'esprit dans lequel a été pensée la citoyenneté.

Le principal devoir du citoyen romain est de participer à la défense de la cité, au sein d'une armée de conscription non permanente. Chaque année, les citoyens mâles adultes (entre dix-sept et soixante ans, les plus de quarante-cinq ans constituant une réserve de vétérans mobilisés seulement en cas d'urgence) peuvent être appelés au combat par les magistrats, initialement pour la durée d'une campagne saisonnière. Rome n'est pas différente en cela des cités grecques de l'époque classique, mais elle s'écarte beaucoup du modèle adopté par la plupart des ennemis qu'elle eut à affronter à partir du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. : Carthage et les monarchies hellénistiques possèdent une armée professionnelle et permanente, formée de mercenaires payés. Les contemporains des victoires romaines (par exemple l'historien grec Polybe) voient dans cette spécificité de Rome une des raisons de son succès militaire. Les soldats citoyens sont davantage attachés à la victoire de leur patrie.



En principe, tous les citoyens nés libres servaient, les anciens esclaves devenus citoyens romains pouvant seulement être enrôlés comme rameurs dans la flotte. En fait, à l'origine, les plus riches participaient à l'effort de guerre plus que les autres, car les citoyens devaient financer eux-mêmes leur équipement, jusqu'à ce qu'une loi attribue cette dépense au Trésor public à la fin du 11<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Plus lourdement armés, capables de s'offrir une panoplie complète de guerrier – casque, épée, bouclier, lance..., coûteux objets fruits d'un artisanat métallurgique florissant en Italie –, voire un cheval pour les plus riches d'entre eux, les citoyens de la première classe formaient donc les premières lignes dans des armées qui combattaient frontalement, au corps à corps. Derrière eux, par ordre décroissant de moyens et armés plus légèrement, venaient les autres classes de fortune. Les plus pauvres étaient appelés seulement en cas de menace grave qui exigeait la levée en masse.

De même, le *tributum*, contribution liée aux dépenses exceptionnelles que sont en particulier la guerre et l'entretien de l'armée, est proportionnel à la fortune. Il peut être remboursé si la guerre rapporte assez au Trésor public. Il s'agit donc plus d'une sorte d'emprunt que d'un impôt direct dont le paiement régulier est pour les Romains un signe de soumission réservé aux populations vaincues. D'ailleurs, dans la première moitié du 11<sup>e</sup> siècle av. J.-C., à la suite de la victoire sur la Macédoine, le *tributum* fut suspendu et ne fut plus rétabli sous cette forme. C'est sous forme d'impôts indirects, de taxes (douanes et péages, droits de pâturage sur les terres publiques, taxes sur les affranchissements, sur les successions, etc.) que les citoyens payaient l'impôt.

Quant aux droits des citoyens, ils consistent d'abord en un certain nombre de garanties civiles et juridiques qui s'appliquent à leurs biens, aux transactions qu'ils peuvent effectuer et à leur personne, en particulier le droit d'en appeler à l'assemblée populaire s'ils s'estiment victimes de l'arbitraire d'un magistrat et le droit d'être jugés à Rome devant

Relief architectural dit autel de Domitius Ahenobarbus : scène de recensement avec un *suovetaurilie*, 11<sup>e</sup> siècle av. J.-C., Rome  
Marbre, 80 x 560 cm  
Paris, musée du Louvre, département des Antiquités grecques, étrusques et romaines

Atelier de Rome, Monnaie de Lucius Cassius Longinus (au revers, scène de vote : citoyen romain déposant un bulletin dans une ciste ; au droit, tête voûtée de Vesta), 63 av. J.-C.



Argent

Paris, Bibliothèque nationale de France, département des Monnaies, Médailles et Antiques

un tribunal composé de citoyens romains s'ils sont sous le coup d'une inculpation qui risque de leur valoir la peine capitale. Les droits des citoyens sont ensuite de nature politique : le peuple élit les magistrats et vote les lois que ces derniers lui proposent et font appliquer – c'est en cela qu'ils ont un pouvoir exécutif. En théorie, donc, le peuple joue un rôle important dans la direction de l'État puisque la notion de représentativité sur laquelle sont fondées les assemblées des démocraties occidentales actuelles n'existe pas. Toutefois, là encore, le principe de l'égalité géométrique joue à plein : les voix des citoyens ne sont pas comptabilisées individuellement, mais par unités de vote. Dans les assemblées centuriates, qui élisent les magistrats possédant un pouvoir civil et militaire et votent les lois proposées par ces mêmes magistrats, les unités (centuries) sont rangées par classes de fortune et censées reproduire celles du peuple en armes. Dans les assemblées tributes, qui élisent les magistrats disposant du seul pouvoir civil et votent les lois proposées par ces derniers, les citoyens sont répartis par tribus, divisions territoriales à l'origine, qui sont devenues héréditaires dans les derniers siècles de la République.

Ce mode de fonctionnement a deux conséquences principales sur la participation réelle des citoyens à la vie politique romaine.

D'une part, les assemblées du peuple sont en réalité sous la tutelle des magistrats et plus encore du Sénat, formé des anciens magistrats sortis de charge (chaque magistrature ne dure pas plus d'un an). Le peuple n'a pas l'initiative des lois, il ne peut se réunir sans qu'un magistrat l'ait convoqué. Le magistrat qui propose une loi la soumet d'abord à l'avis du Sénat. Il est bien rare qu'un projet de loi jugé négativement par les sénateurs soit ensuite présenté au peuple. Le déroulement du vote lui-même, présidé par le magistrat qui est à l'origine de la proposition de loi, peut être à tout moment arrêté par lui s'il estime que le vote ne semble pas être en sa faveur (les votes sont dépouillés unité par unité en cours même de séance et on arrête le vote une fois la majorité atteinte). Le vote d'une loi par les citoyens à Rome est donc la plupart du temps l'enregistrement d'une décision prise ailleurs par un concours des magistrats et du Sénat, même si ce vote reste obligatoire pour qu'un projet prenne valeur de loi. D'autre part, toutes les voix n'ont pas le même poids dans les assemblées du peuple. Les citoyens sont groupés en unités de vote et c'est le décompte de ces unités (quel que soit le nombre de citoyens dont elles sont composées) qui vaut seul lors des dépouillements électoraux. Or, dans les assemblées centuriates, les centuries de la première classe (donc le nombre de voix de celle-ci) constituent à elles seules plus de la moitié du total des centuries, et le poids des votes des plus riches l'emporte donc nettement. Dans les comices tributes, le critère de répartition (territorial puis héréditaire) ne donne pas de manière aussi nette la primauté aux plus fortunés, mais la protection qu'assurent, de génération en génération, les citoyens riches et influents aux citoyens plus modestes de la

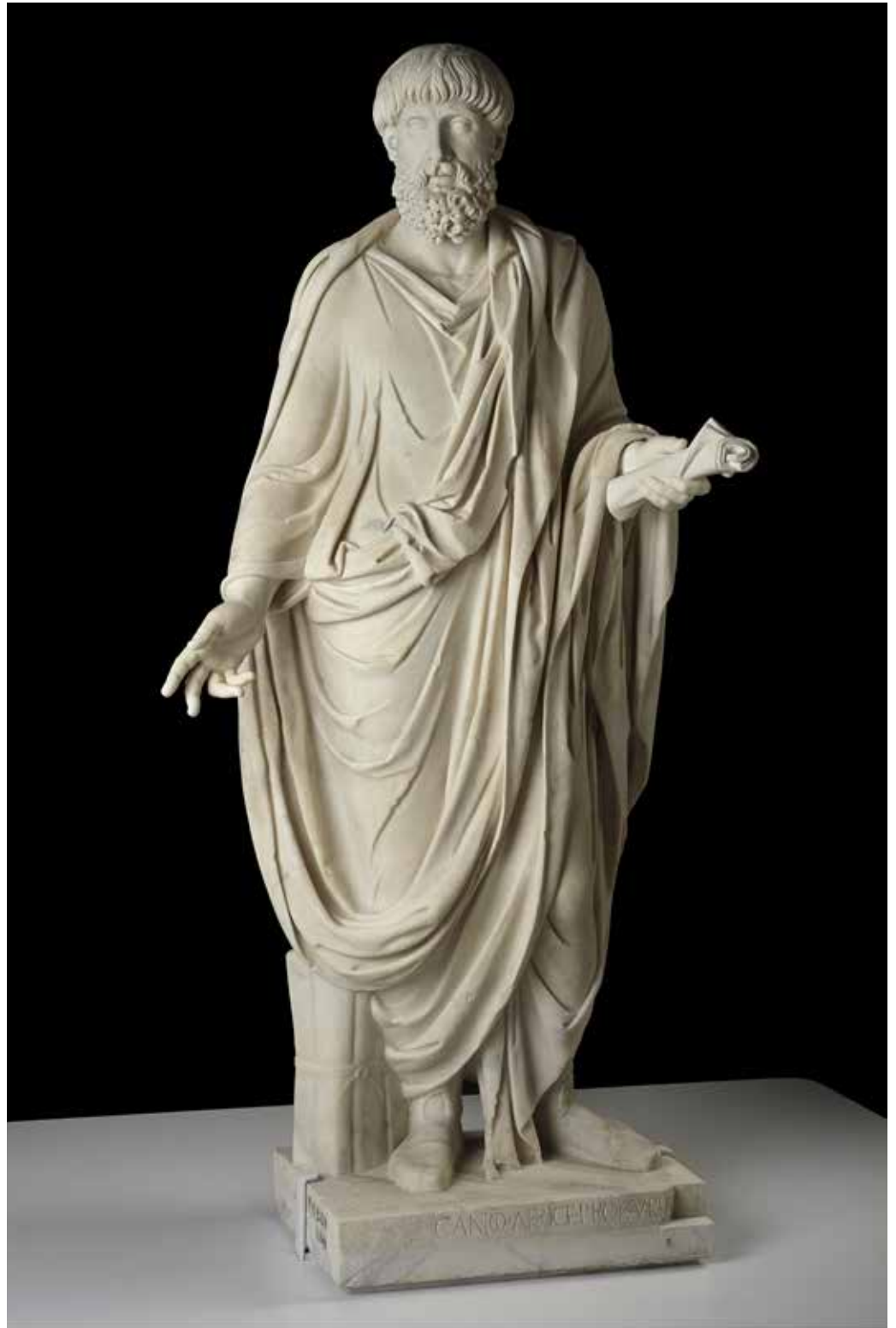




même tribu qu'eux – le système du clientélisme, parfaitement admis et intégré à la vie politique romaine – place les premiers dans la situation de contrôler le vote des seconds.

### **Vers une citoyenneté « mondiale »**

Il faut se garder de confondre citoyenneté et démocratie, à Rome comme en d'autres lieux. Dans la République romaine, « ceux dont le suffrage comptait le plus étaient ceux qui avaient le plus d'intérêt à la prospérité de l'État », ainsi que l'écrit Cicéron dans *De republica*, parce qu'ils étaient les plus riches. Les citoyens modestes ou pauvres participaient peu aux décisions politiques de la cité. Qui plus est, seule l'élite des citoyens de la première classe avait le droit d'exercer les magistratures électives. La République romaine était oligarchique, c'est-à-dire dirigée par un petit nombre. L'avènement du régime impérial, à la fin du 1<sup>er</sup> siècle av. J-C., après plus d'un siècle de guerres civiles au cours desquelles les élites de



la République et leurs partisans s'affrontèrent en des luttes sanglantes, ne marqua pas pour autant un amoindrissement de la place de la citoyenneté dans le système de pensée romain. D'abord parce que le fondateur du principat, Auguste, maintint vivaces, tout en les contrôlant, les formes de la République, assemblées et magistrats. Ensuite et surtout, parce que l'appartenance à la communauté des citoyens romains était devenue progressivement un statut recherché par les populations de l'ensemble de l'Empire.

Dès l'origine, on l'a dit, être citoyen romain ne signifiait pas obligatoirement vivre à Rome et ce statut n'était pas incompatible avec l'appartenance à une autre communauté civique. Ainsi les colons romains devenaient citoyens de la ville qu'ils fondaient, tout en restant citoyens romains, à la différence des colons grecs, qui perdaient la citoyenneté de la métropole d'où ils étaient issus pour acquérir celle de la cité qu'ils établissaient.

Très tôt, les cités du Latium dominées par Rome se virent offrir la citoyenneté romaine. Cicéron, originaire de l'une d'entre elles, Arpinum, pouvait écrire dans son *Traité des lois* qu'il avait deux patries, la cité qui l'avait enfanté et Rome, la première étant comprise dans la seconde, plus grande. Cette idée est au fondement d'un processus, dont les principales étapes sont l'attribution de la citoyenneté romaine à l'ensemble des hommes libres d'Italie, en deux temps (dans l'Italie péninsulaire, puis dans la plaine du Pô et les Alpes, ce que les Anciens appelaient la Gaule cisalpine) au 1<sup>er</sup> siècle av. J-C., puis, dans les provinces conquises et surtout à partir de l'époque impériale, le don du même statut aux membres de l'élite des cités, voire de communautés qui ne connaissaient pas elles-mêmes une organisation sous forme de cité – on pense par exemple à l'octroi par Marc Aurèle de la citoyenneté romaine aux chefs de la tribu maure des Zegrenses, en Maurétanie tingitane – et progressivement l'élévation de communautés entières au rang de municipes de droit romain, en Afrique du Nord, en Espagne – sous les empereurs flaviens –, etc. L'étape ultime d'un tel mouvement est la Constitution antonine, plus connue sous le nom d'édit de Caracalla, par lequel cet empereur accorda, en 212 de notre ère, la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de l'Empire. Pourtant, cet acte de la chancellerie impériale, sur lequel on a tant glosé par la suite, fut très peu commenté par les sources de l'époque et ses raisons sont discutées. L'historien grec Dion Cassius y voyait la marque de l'avarice de l'empereur, qui avait trouvé ce moyen pour étendre à un plus grand nombre de personnes les taxes sur les héritages et les affranchissements, liées à la condition de citoyens romains. Si cette mesure n'a guère suscité l'intérêt de ceux qui en étaient contemporains, c'est peut-être parce qu'elle ne faisait que parachever l'évolution que l'on vient d'esquisser. Une telle évolution répondait aux désirs d'une partie au moins des populations vaincues. C'est d'abord pour obtenir la citoyenneté romaine que les alliés italiens de Rome entrèrent en guerre

*Statue de magistrat au nom de Caninius,*  
II<sup>e</sup> siècle (époque romaine impériale)  
Marbre, 190 × 85 × 56 cm  
Paris, musée du Louvre,  
département des Antiquités grecques,  
étrusques et romaines

contre elle en 90 av. J.-C., même si certains des insurgés songèrent un temps à se libérer de la domination romaine. Ce statut comportait en effet pour tous des avantages privés et juridiques, on l'a vu. Il permettait par ailleurs aux membres des élites des cités vaincues, dès lors qu'ils avaient la fortune et l'honorabilité requises, d'accéder aux postes politiques de gouvernement à Rome même. Une telle perspective, très vite étendue aux élites non italiennes, a certainement été un moteur puissant de diffusion des valeurs romaines et de maintien du consensus au sein de l'Empire. À l'époque de la dictature césarienne, les Romains se moquaient des sénateurs originaires des cités de Gaule narbonnaise qui ne connaissaient pas Rome et demandaient le chemin de la curie, mais l'empereur Claude, un siècle plus tard, plaidait devant le Sénat la cause de la Gaule chevelue, pour que ses élites soient intégrées dans la classe politique romaine. Un siècle plus tard encore, le rhéteur grec de Smyrne Aelius Aristide s'adressait en ces termes à l'empereur Antonin le Pieux : « Nombreux dans chaque cité sont ceux qui ne sont pas moins tes concitoyens que concitoyens des leurs, quoique certains n'aient jamais vu Rome, et il n'est nul besoin de garnisons qui tiennent les acropoles. Les habitants les plus importants et les plus puissants de chaque endroit gardent pour vous leur propre patrie [...] » Car chaque cité n'en conservait pas moins un fonctionnement politique local vivace, plus ou moins proche du modèle romain, avec des assemblées de citoyens, des magistrats élus et un conseil des anciens magistrats.

Aelius Aristide admire la généreuse conception de la citoyenneté développée par les Romains, tout en étant conscient que ces derniers y trouvaient aussi un intérêt : les forces armées dont disposait Rome n'auraient jamais suffi à maintenir sa domination sur un aussi vaste territoire sans la collaboration active des élites des cités. L'intégration des populations libres de l'Empire répondait donc en un certain sens à une stratégie. Mais cette intégration a été rendue possible par une conception de la citoyenneté assez abstraite et généreuse dès le commencement pour permettre une telle ouverture, qui ne tenait pas seulement du calcul. Il faut rappeler que les empereurs de la dynastie sévérienne, qui furent à la tête de l'Empire entre 192 et 235 apr. J.-C., étaient originaires de Leptis Magna, cité de la côte de la Libye actuelle. Septime Sévère, le fondateur, descendait par sa mère de colons romains et par son père d'une famille libyco-punique qui avait obtenu la citoyenneté au 1<sup>er</sup> siècle.

Alors peut-on dire que la conception romaine de la citoyenneté soit un modèle d'intégration réussie ? En un certain sens, oui. Mais il faut en voir les limites : la société romaine est une société esclavagiste, et tout ce qui a été dit plus haut ne vaut pas pour cette partie de l'humanité qui n'est pas libre d'elle-même. Elle est aussi une société patriarcale, les femmes restent dans la dépendance des citoyens mâles durant tout l'Empire, malgré une certaine prise d'autonomie au début de notre ère. Elle est enfin une société profondément inégalitaire jusque dans les principes qui ont

fondé la République romaine : les plus riches ont plus de devoirs et donc plus de droits, on l'a dit. Cette conception finit par engendrer sous l'Empire des différences dans le statut même des personnes, par exemple dans le domaine juridique. Seuls les *honestiores* (les notables) continuèrent à échapper aux peines et aux traitements considérés comme infamants (la torture, les travaux forcés, etc.) et à garder le droit d'être jugés à Rome (le fameux « appel au peuple » des premiers temps de la République). Ce ne fut pas le cas de la masse du petit peuple, celle des *humiliores*. Une sorte de citoyenneté à deux vitesses était entérinée par ce biais.